

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS.

LE VINGT-SIX AOUT.

Par-devant Nous, Maître André NERINCX et Maître Jacques POSSOZ,
tous deux Notaires résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

[REDACTED]

1 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED]

Ci-après dénommé : "le vendeur".

Lequel comparant déclare, par les présentes, vendre sous les
garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de
toutes dettes, privilèges, inscriptions, charges hypothécaires et de
tous autres empêchements quelconques, à :

A) [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

B) [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- Tous deux ici présents et acceptant.

Ci-après dénommés : "l'acquéreur".

Le bien suivant :



H 730504

482-155

Rép. 18.258
26 août 1983

VENTE

536-93

PREMIER FEUILLET

94

DESCRIPTION DU BIEN.

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE (anciennement WOLUWE-SAINT-PIERRE).

Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé "PALAIS DE L'EUROPE - PAVILLON DE FRANCE", sis Drève de Nivelles, numéro 172, sur terrain cadastré ou l'ayant été section B, partie des numéros 57/M et 58/A, de vingt-six ares, cinq centiares, quarante dixmilliares : l'appartement numéro 33, sis au neuvième étage, côté gauche, façade Drève et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un vestiaire, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, deux chambres, une salle de bains, un water-closet et au niveau du sous-sol, la cave numéro 33.

b) en copropriété et indivision forcée :

Vingt-huit/millièmes des parties communes, y compris le terrain.

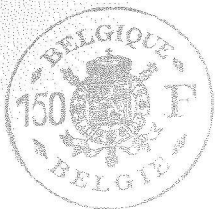
ORIGINE DE PROPRIETE.

[REDACTED]
[REDACTED] vendeur aux présentes, est proprié-
[REDACTED]
[REDACTED] directeur d'école
[REDACTED]
[REDACTED] Philips, a
[REDACTED] vingt, transcrit
[REDACTED] le dix sept decem-
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Handwritten mark

Handwritten mark

3.-



H 730505

[Redacted] mil

n [Redacted]

[Redacted]

[Redacted] es

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

- [Redacted] la

[Redacted]

ti [Redacted] e

a [Redacted] e

da [Redacted] n

a [Redacted] e

no [Redacted]

[Redacted]

[Redacted] uf

[Redacted]

[Redacted] e

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

t [Redacted]

[Redacted]

d [Redacted]

[Redacted]

[Redacted] i

[Redacted]

DEUXIEME FEUILLE

Handwritten signatures and initials.

DEUXIEME ROLE

[REDACTED] à
 B [REDACTED]
 Ha [REDACTED]tte,
 C [REDACTED]
 le [REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

h [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

[REDACTED] ne
 [REDACTED]
 [REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 n [REDACTED]

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger, à l'appui de son acquisition, d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

CONDITIONS GENERALES.

1.- Le bien est transmis à l'acquéreur dans son état actuel, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni

5.-

recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

2.- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance et, sauf les servitudes reprises au présent acte et à l'acte de base, il n'existe pas de servitude particulière grevant le bien et qu'il n'en a consenti aucune.

3.- La superficie du bien vendu, telle qu'indiquée ci-avant, n'est pas garantie; la différence entre la superficie réelle et celle reprise au présent acte, excédât-elle même un/vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

4.- La vente est également réalisée sans recours contre le vendeur pour raison de vétusté, vices de construction, vices cachés et mauvais état du bâtiment.

5.- L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur relativement aux polices d'assurance contre l'incendie et autres risques du bien vendu, qui auraient été contractées par le vendeur ou les précédents propriétaires.

6.- Il en sera de même en ce qui concerne les abonnements aux eaux alimentaires, au gaz et à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente : les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les lieux vendus, par des administrations publiques ou privées quelconques; à titre de location.

7.- L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises

6.-

ou à mettre sur le bien vendu, à partir de l'entrée en jouissance. 7

8.- L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

OCCUPATION.

Le bien vendu est libre d'occupation. L'acquéreur en aura la libre jouissance, par la prise de possession effective à compter de ce jour.

ACTE DE BASE.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance de l'acte de base relatif au complexe immobilier dont le bien vendu fait partie, dressé par Maître Jacques Van Wetter, Notaire à Ixelles, le dix août mil neuf cent cinquante-neuf.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans ledit acte de base, dont il déclare avoir reçu un exemplaire.

En conséquence, ledit acte de base est censé ici reproduit dans toute sa teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre, tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

Le notaire soussigné déclare que l'acquéreur, qui le reconnaît, est en possession de l'acte de base précité.

Tous les actes translatifs et déclaratifs de propriété et de jouissance y compris les baux ayant pour objet les biens présentement vendus devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base précité et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

7 Il en sera de même en ce qui concerne les charges communes de l'immeuble.

Handwritten signatures and initials on the right margin, including a large signature at the top and several smaller ones below it.

P R I X.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de :

- [redacted] le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement, comme suit :

a) [redacted]

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

b) [redacted]

Dont quittance, ~~sous réserve d'encaissement~~, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

F R A I S.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge de l'acquéreur, ~~ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur le prix des constructions, stipulé ci avant.~~

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

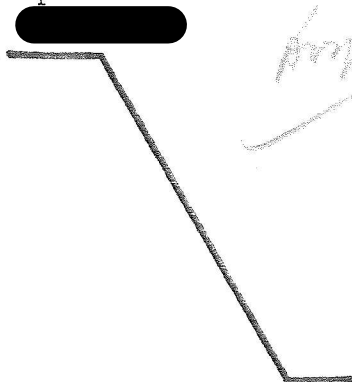
ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés certifient, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état civil des parties, tel qu'il est indiqué au présent acte. 7

7 Est ici intervenue [redacted], qui déclare expressément autoriser la vente du bien pré-décrit, celle-ci constituant à ce jour la résidence [redacted] des [redacted] [redacted]



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

7

DECLARATIONS FISCALES.

A.- Droits d'enregistrement.

1/ Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

2/ L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction de droits d'enregistrement.

B.- Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture par le notaire soussigné de l'article 61, paragraphe 6 ; et de l'article 73, paragraphe 1, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au sens dudit code.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus.

Lecture faite de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Maître André Nerincx.

Approuvé la rature de neuf mots nuls et une ligne entière.

[Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller ones on the right and bottom right.]

enregistre quatre roie trois renvoi
au 3e bureau de l'enregistrement d'Uccle
le sept août 1990 quatre vingt-trois
Volume 144 folio 86 case 12
Recu cent cinquante mille francs

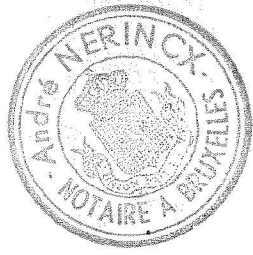
[Handwritten signature]

SOF. L.M. 340729
 100F. NO. AIRE 340729
 9E 973088
 100F. Rue de l'Industrie 3040 BRUXELLES
 9E 973088
 100F.

CINQUIÈME RÔLE



POUR EXPEDITION CONFORME



[Handwritten signature]

Dépôt vol. 170, n° 5553

TIMBRE	Transcrit	57	50
	Inscrit		
	Dépôt		
SALAIRE	Transcrit	1218	50
	Inscrit		
	Dépôt		
Total		1275	

Transcrit au 5^e bureau des
 Hypothèques à Bruxelles
 le 21 SEP. 1933
 1000
 vol. 64 M, n° 26 inscrit
 d'office vol. 170, n° 5553
[Handwritten signature]

Compte n° 101

Le Conservateur
[Handwritten signature]
 DECKERS M.